PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PPPA KUNYSZ (ex-SCEA DE COULMIERS)

51240 La Chaussée-sur-Marne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PPPA KUNYSZ (ex-SCEA DE COULMIERS) implanté Lieu-dit La Vallée de Mutigny 51240 La Chaussée-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPPA KUNYSZ (ex-SCEA DE COULMIERS)
- Lieu-dit La Vallée de Mutigny 51240 La Chaussée-sur-Marne
- Code AIOT : 0003012501
- Régime : Enregistrement

La PPPA KUNISZ exploite un élevage de 40 000 volailles soumis au régime de l'enregistrement par arrêté du 12/04/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Arrêté préfectoral du 12/04/17, article 1.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37, courrier recevabilité du 15/12/2015	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 1.2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des enregistrements sont manquants et une haie n'a pas été mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Arrêté préfectoral du 12/04/17, article 1.5.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013 «L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.» Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12/04/17 « Les fientes produites sont pré-séchées dans le bâtiment d'élevage avant d'être stockées dans la fumière prévue à cet effet, à 20 mètres au Nord du bâtiment. Une fois le taux minimal de 65% de matière sèche atteint, ces fientes sont valorisées par leur épandage sur des terres agricoles appartenant à la SCEA DE COULMIERS, sur la commune de La-CHAUSSEE-SUR-MARNE, tel que mentionné dans le plan d'épandage du dossier de demande d'enregistrement. Les eaux de lavage sont stockées dans une fosse de 8 m^3. Cette fosse est située à 13 mètres au Sud du bâtiment d'élevage. Ces eaux sont épandues, au moment du vide sanitaire, sur des terres agricoles appartenant à la SCEA DE COULMIERS, sur la commune de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE, tel que mentionné dans le plan d'épandage du dossier de demande d'enregistrement » La SARL PPPA KUNYSZ s'est engagée à : - planter une haie paysagère au sud et à l'est du bâtiment d'élevage, - délimiter une zone de protection du futur forage situé dans le parcours plein-air des volailles, sur un rayon de 35 mètres tout autour.
Constats : Vus : - le forage situé une chambre de comptage, localisé dans le parcours des volailles à environ 50 mètres du bâtiment d'élevage, avec une clôture disposée tout autour, - une fosse de récupération des eaux de lavage d'une contenance de 20 m^3 indiquée sur la facture d'achat présentée, - la fumière (remplie à environ la moitié de sa capacité) et le système de convoyage des fientes de volailles, fermés et couverts, - les résultats d'analyses du 03/06/2024 indiquant un taux de matière sèche de 65,3 % pour les fientes à épandre, - la présence de deux rangées de haies champêtres à l'est de l'élevage, dont une proche du bâtiment et l'autre tout le long de l'enclos du parcours des volailles, - la mise en place de plusieurs haies (de noisetiers selon l'exploitant) dans le parcours, - la présence d'une haie, côté sud en direction du village, localisée sur le terrain communal le long de la route nationale. Non-conformités : - absence de haies au sud (absence totale de haies constatée lors de la visite du 17/04/2018), côté village, - une partie de la clôture (absence de clôture constatée lors de la visite du 17/04/2018) est à moins de 35 mètres du forage (environ 30 mètres mesurés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37, courrier recevabilité du 15/12/2015
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 37 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013 «Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.[...] 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). [...] »
Constats : Vus : - le cahier d'épandage avec les mentions attendues. - le plan des parcelles et les surfaces exclues à l'épandage, enregistrés sur le système informatique. Non-conformité : les épandages des eaux de lavage ne sont pas enregistrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...] » La consommation annuelle en eau estimée par la SARL PPPA KUNYSZ dans son dossier est de 2955 m^3, dont 35 m^3 pour le lavage.
Constats : Vus : - un dispositif de disconnexion sur l'installation au niveau de l'entrée du bâtiment d'élevage, - registre de relevé journalier des consommations en eau. Non-conformité : les volumes d'eau utilisés à d'autres fins que l'abreuvement des animaux (lavage, sanitaire...) ne sont pas enregistrés. Non observé : présence d'un compteur au niveau du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La SARL PPPA KUNISZ est autorisée à exploiter un élevage de 40 000 emplacements de volailles.
Constats : D'après la facture du 11/01/2024, 40 000 poussins d'un jour ont été introduits.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : - Les abords et sas des bâtiments sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : «L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]»
Constats : Vue une poche à incendie (non-conformité constatée pour absence, lors de la visite du 17/04/2018) indiquant une contenance de 120 m^3, située à environ 50 mètres du bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme